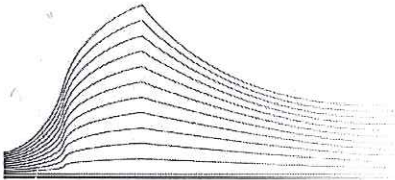


(11) 2

98 / 04 / 18



expédition

numéro de répertoire 2018 / 10875	délivrée à	délivrée à	délivrée à
date du prononcé 20/4/2018	le € BUR	le € BUR	le € BUR
numéro de rôle 2017/2367/A			

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JIRR

N° 98

PRO DEO
Décision du 17/02/2017
Durée 2ans
N° D01700281

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

jugement

présenté le 24 AVR. 2018
ne pas enregistrer D'HOOGLIE K

4^{ème} chambre affaires civiles

**Jugement partiellement définitif+ renvoi au rôle particulier
Contradictoire**

Annexes: 1 citation
3 conclusions

EN CAUSE DE :

[REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
représentée par son administrateur provisoire [REDACTED]
[REDACTED];

Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite par décision rendue par le bureau d'assistance judiciaire de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 17 février 2017 ;

Représentée par Me Isabelle DE VIRON, avocat, dont le cabinet est établi à 1210 BRUXELLES, rue des Coteaux, 41; ✓
E-mail: ideviron@nimal.be;

CONTRE :

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Ducale, 7-9 ;

Représentée par Me Benoît Lemal, avocat, dont le cabinet est établi chaussée de Waterloo 880 à 1000 Bruxelles ; ✓
E-mail : b.lemal@sybarius.net;

En cette cause prise en délibéré le 21 mars 2018, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 30 mars 2017 ;
- les conclusions pour la demanderesse déposées au greffe le 10 octobre 2017 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse pour la défenderesse déposées au greffe les 31 juillet 2017 et 28 décembre 2017 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 21 mars 2018 ;

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA CAUSE

1. La demanderesse a fui la Syrie et a introduit une demande d'asile le 22 novembre 2012. Elle a obtenu une protection subsidiaire le 28 février 2013.
2. Elle souffre de plusieurs handicaps : elle est sourde, muette et de mobilité réduite.
3. En raison de ces handicaps, elle n'a pas pu être accueillie dans un Centre FEDASIL . Elle a donc été hébergée par son frère qui occupe lui-même un logement social avec sa femme et ses quatre enfants, et y a été domiciliée du 22 novembre 2012 au 28 février 2014.
4. Par décision du 10 décembre 2013, une aide financière équivalente au revenu d'intégration lui a été allouée.
5. Dès l'octroi de cette aide financière, elle a recherché un logement et s'est installée, fin février-début mars 2014, dans un appartement où elle vit seule depuis lors.
6. En septembre 2014, elle a demandé au CPAS une prime d'installation, qui lui a été refusée.
7. Elle a alors saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles, qui après avoir requalifié la prime d'installation demandée, lui a accordé « *une aide sociale financière correspondant au montant des frais supportés par son frère (...) au moment de son installation dans son appartement* », par jugement du 15 janvier 2015.
8. Le 7 avril 2014, la demanderesse a introduit une demande d'allocation de relogement auprès des services de la Région .
9. Par lettre du 7 novembre 2014, il lui a été indiqué que sa demande n'était pas recevable au motif qu'elle était dans l'impossibilité de fournir les documents demandés, à savoir « *Le bail du logement inadéquat et/ou des preuves de paiement du loyer libellées au nom du demandeur* »
10. Sur recours de la demanderesse, le fonctionnaire délégué a confirmé la décision du 7 novembre 2014, par décision du 21 janvier 2015.
Cette décision mentionnait erronément qu'un recours pouvait être introduit au Conseil d'Etat.
11. Le Conseil d'Etat a considéré que, s'agissant de la reconnaissance d'un droit subjectif, l'objet du litige relevait de la compétence de l'ordre judiciaire et a décrété le désistement d'instance.
12. La demanderesse a introduit la présente instance par citation du 30 mars 2017.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande est libellée comme suit :

*« Après avoir mis en néant la décision du Fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 2015 ;
Dire pour droit que la concluante peut prétendre aux ADILL suite à la demande introduite en février 2013 ;
Condamner la défenderesse à payer les montants dus conformément à l'arrêté du Gouvernement.
Condamner la défenderesse aux intérêts légaux, judiciaires et aux dépens.
Si par impossible, la concluante était déboutée de sa demande, la condamner à l'indemnité de procédure égale à 1 euros, conformément à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 18.12.2008, la concluante étant bénéficiaire de l'aide juridique de seconde ligne ».*

III. DISCUSSION

Attendu que pour refuser l'allocation sollicitée, la Région invoque l'article 3 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 qui prévoit que :

« L'allocation de déménagement est destinée à couvrir une partie des frais supportés par le demandeur lorsque, pour occuper un logement adéquat, il quitte un logement inadéquat ou perd sa qualité de sans-abri ».

Qu'elle soutient qu'en l'espèce, la demanderesse n'était pas sans abri et n'a pas quitté un logement inadéquat.

Attendu que la demanderesse invoque quant à elle le jugement du tribunal du travail du 15 janvier, qui a décidé qu'elle avait bien « la qualité de « sans abri » au sens des dispositions précitées » ;

Que lesdites « dispositions précitées » étaient les suivantes :

- l'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976 : « Dans les conditions fixées par le Roi, les centres publics d'action sociale octroient une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale » ;
- l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 : « Pour l'application de cet arrêté il faut entendre par sans-abri : la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition ».

Attendu que la Région allègue qu'il s'agit là de dispositions spécifiques aux CPAS, qui ne sont pas transposables à la matière faisant l'objet du présent litige.

Attendu toutefois que la Région ne propose pas d'autre définition du « sans-abri » ;

Que, dans les circonstances de l'espèce, il faut bien admettre qu'à son arrivée en Belgique et jusqu'à l'obtention, en décembre 2013 d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration, la demanderesse ne disposait pas des moyens pour obtenir un logement et que son hébergement par son frère était provisoire et précaire ;

Qu'il faut alors aussi admettre, comme l'a fait le tribunal du travail, qu'elle était « sans abri », la seule considération qu'elle était domiciliée chez son frère pendant cette période et le fait qu'elle était « contribuable » depuis l'exercice d'imposition 2013- l'avertissement – extrait de rôle produit révélant une imposition de zéro euro – ne pouvant suffire à lui perdre cette qualité.

Attendu, quant à la qualification du logement qu'elle a quitté- adéquat ou inadéquat- , que sans doute ce logement était adéquat pour son frère, sa femme et leurs enfants mais qu'il ne l'était pas pour une personne supplémentaire- en l'espèce la demanderesse- ainsi qu'il résulte de l'attestation du 27 février 2013 de la SCRL Les habitations et logements sociaux d'Auderghem (pièce 7 de la demanderesse).

Attendu, pour le surplus, qu'il est évidemment dénué de sens d'exiger d'une personne par définition sans-abri, « *le bail du logement inadéquat et / ou des preuves de paiement du loyer libellées au nom du demandeur* ».

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'écarter la décision du fonctionnaire délégué du 21 janvier 2015 et de faire droit à la demande d'allocation de relogement du 7 avril 2014 (et non de février 2013 comme indiqué erronément dans le dispositif de la citation et des conclusions de la demanderesse).

Attendu, quant à l'indemnité de procédure, que la présente cause porte sur un litige évaluable en argent, mais dont le montant n'est pas déterminé à ce stade ;

Que le tribunal réservera à statuer quant à ce.

PAR CES MOTIFS ,

LE TRIBUNAL ,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

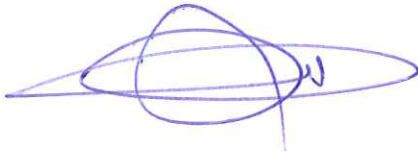
Statuant contradictoirement et en premier ressort ;

- Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après ;
- Ecarte la décision du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-capitale du 21 janvier 2015 ;
- Dit pour droit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'allocation de remplacement du 7 avril 2014 ;
- En conséquence, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse les montants dus pour cette allocation, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;
- Réserve à statuer quant aux dépens et renvoie l'affaire au rôle particulier de la chambre.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de la 4ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles **le 20 avril 2018**, où étaient présents et siégeaient :

Mme G. STEVENS , juge unique

Mme L. KHALED, greffier délégué



KHALED



STEVENS